



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 13-03 / chiffre 4.2

Thème: Exigences de protection incendie pour les stores pare-soleil des bâtiments élevés

Date: 08.07.2008

No 13-009f

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Selon le ch. 4.2 de la directive de protection incendie AEAI «Utilisation de matériaux de construction combustibles», la couche extérieure, la couche d'isolation thermique/couche intermédiaire et les panneaux translucides des bâtiments élevés doivent être réalisés en matériaux incombustibles.

Les stores pare-soleil (inclinés et verticaux) doivent-ils également être fabriqués en matériaux incombustibles ?

Réponse:

Les matériaux utilisés pour les dispositifs extérieurs d'ombrage (comme des stores à lamelles) montés sur les façades des bâtiments élevés doivent être incombustibles.

Pour le tissu des stores pare-soleil inclinés des balcons (toiles de tente), l'indice d'incendie 5.2 suffit (justificatifs selon SN 198 898, EMPA Saint-Gall).

De plus, en cas de constitution de compartiments coupe-feu par niveaux, les dispositions du ch. 3.9.1, al. 1 et 2 de la directive de protection incendie 15-03 «Distances de sécurité – compartiments coupe-feu» s'appliquent.

Les dispositifs d'ombrage à l'intérieur des bâtiments doivent ne pas être facilement inflammables.